



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N° 2024-03-10**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération sur les RD 2,  
entre les PR 42+000 et 47+000 et RD 802, entre les PR 0+000 et 8+000  
sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint, pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine routier départemental ;

Vu la demande de la Société SP TV LTD représentée par M. PRICE Stuart, et M. DUTERQUE Arnaud, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-979, en date du 12 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agence routière départementale de Préalpes-Ouest, en date du 22 février 2024 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues publicitaires pour la marque « Ford », il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 2, entre les PR 42+000 et 47+000 et RD 802, entre les PR 0+000 et 8+000, sur le territoire de la commune de Gréolières ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Les mercredi 13 et jeudi 14 mars 2024, dès la mise en place de la signalisation correspondante, la circulation de tous les véhicules, sur la commune de Gréolières, pourra s'effectuer, **non simultanément**, selon les RD et modalités suivantes :

**Mercredi 13 mars 2024**

***Sur la RD 802, entre les PR 0+000 et 8+000, de 6 h 30 à 12 h 00***

Sans coupure, ni gêne à la circulation.

*Sur la RD 2, entre les PR 42+000 et 47+000, de 14 h 00 et 18 h 45*

Circulation momentanément interrompue, par pilotage manuel avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le *passage des véhicules en intervention* des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

#### **Jeudi 14 mars 2024**

*Sur la RD 802, entre les PR 0+000 et 8+000, de 6 h 30 à 11 h 00*

Sans coupure, ni gêne à la circulation.

*Sur la RD 2, entre les PR 42+000 et 47+000, de 14 h 00 et 18 h 45*

Circulation momentanément interrompue, par pilotage manuel avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le *passage des véhicules en intervention* des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

**Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.**

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. [Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr).

**ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains par panneaux de type « Risque d'Attente » devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société.**

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société SP TV LTD sous le contrôle de l'agence routière départementale concernée.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

***En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.***

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec l'agence routière départementale concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de l'agence routière départementale concernée pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arrtes>) ; et ampliation sera adressée à :

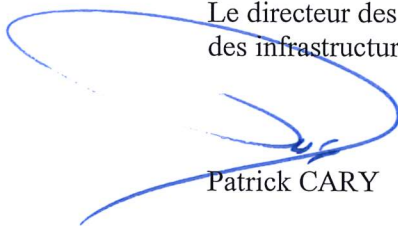
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société **SP TV LTD** / M. PRICE Stuart – dont le siège social est situé, 6A St Andrews Court Wellington Street Thame, OX9 3WT – ROYAUME UNI et M. DUTERQUE Arnaud, régisseur général, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [arnaud.duterque@orange.fr](mailto:arnaud.duterque@orange.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com) et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr), et [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr),
- transports Kéolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 11 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes et  
des infrastructures de transport



Patrick CARY